

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 18 juin 2010 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport (Arrêtés)

NOR : SASV1016503A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, et notamment l'article R. 322-7 ;

Vu l'avis de la Fédération française d'études et de sports sous-marins en date du 15 juin 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre III de la partie réglementaire (Arrêtés) du code du sport est ainsi renommée :

« *Sous-section 1*

« *Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air* »

Art. 2. – A l'article A. 322-71 du code du sport, le mot : « autonome » est supprimé.

Art. 3. – L'article A. 322-72 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les annexes III-14 *a* à III-16 *b* au présent code déterminent :

- les aptitudes des pratiquants (annexe III-14 *a*) ;
- les brevets de pratiquants délivrés par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée et la Confédération mondiale des activités subaquatiques attestant des aptitudes de l'annexe III-14 *a* (annexe III-14 *b*) ;
- les niveaux de guide de palanquée et directeur de plongée en plongée à l'air (annexe III-15 *a*) ;
- les niveaux d'enseignement en plongée à l'air (annexe III-15 *b*) ;
- les conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air (annexe III-16 *a*) ;
- les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (annexe III-16 *b*) ;
- le contenu de la trousse de secours (annexe III-17). »

Art. 4. – L'article A. 322-74 du code du sport est rédigé comme suit :

« Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 *a*. »

Art. 5. – La seconde phrase de l'article A. 322-75 du code du sport est rédigée comme suit « Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ou PA-1 à plonger en autonomie et les guides de palanquée à effectuer les baptêmes. »

Art. 6. – L'article A. 322-77 du code du sport est ainsi rédigé :

« Le guide de palanquée dirige la palanquée en immersion. Il est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des participants.

L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée mentionné en annexe III-15 *a* ou un enseignant mentionné à l'annexe III-15 *b* selon les conditions d'évolution définies en annexes III-16 *a* et III-16 *b*. »

Art. 7. – A l'article A. 322-78 du code du sport, les mots : « de l'espace proche » sont remplacés par les mots : « de la profondeur de 6 mètres ».

Art. 8. – L'article A. 322-81 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les plongeurs justifiant des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 *a* accèdent respectivement aux espaces d'évolution suivants :

Espace de 0 à 6 mètres ;
Espace de 0 à 12 mètres ;
Espace de 0 à 20 mètres ;
Espace de 0 à 40 mètres ;
Espace de 0 à 60 mètres.

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

En cas de réimmersion, tout plongeur en difficulté est accompagné d'un plongeur chargé de l'assister.

Les annexes III-16 *a* et III-16 *b* fixent les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leurs aptitudes telles que définies en annexe III-14 *a*. »

Art. 9. – Après l'article A. 322-81 du code du sport, il est inséré un article A. 322-81-1 ainsi rédigé :

« Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées à l'annexe III-14 *a*, notamment par la présentation d'un brevet, carnet de plongée ou diplôme.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée évalue les aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées. »

Art. 10. – Après l'article A. 322-81-1 du code du sport, il est inséré un article A. 322-81-2 ainsi rédigé :

« Il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement. »

Art. 11. – L'article A. 322-82 du code du sport est ainsi rédigé :

« Une palanquée constituée de débutants ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 6 mètres.

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 ne peut évoluer que dans l'espace de 0 à 12 mètres.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-2, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 *b*. »

Art. 12. – L'article A. 322-83 du code du sport est ainsi rédigé :

« Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-2 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-3, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 *b*. »

Art. 13. – L'article A. 322-84 du code du sport est ainsi rédigé :

« Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-3 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un guide de palanquée. En cours de formation technique conduisant à un brevet justifiant des aptitudes PE-4 mentionné à l'annexe III-14 *b*, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 *b*.

Si la palanquée est constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-1 à PE-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles. »

Art. 14. – L'article A. 322-85 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-1 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-2 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-3 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.

Si la palanquée est constituée de plongeurs majeurs justifiant d'aptitudes PA-1 à PA-4 différentes, celle-ci n'est autorisée à évoluer que dans l'espace d'évolution du plongeur justifiant des aptitudes les plus faibles. »

Art. 15. – L'article A. 322-86 du code du sport est ainsi rédigé :

« Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet justifiant des aptitudes PA-4 mentionné à l'annexe III-14 *b* sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

En l'absence du directeur de plongée, ils peuvent plonger en autonomie et choisir le lieu, l'organisation et les paramètres de leur plongée.

Le guide de palanquée mentionné à l'annexe III-15 *a* justifie des aptitudes PA-4. »

Art. 16. – Les annexes III-14 *a* à III-16 *b* du code du sport sont ainsi rédigées :

« ANNEXE III-14 *a*
APTITUDES DES PRATIQUANTS

APTITUDES À PLONGER encadré par un guide de palanquée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans guide de palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-1 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre autonome avec gilet stabilisateur Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée Respect de l'environnement et des règles de sécurité	PA-1 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1 Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques
PE-2 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-1 Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque	PA-2 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-1 et PE-2 Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond
PE-3 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres PE-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-2 Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée Maîtrise des aptitudes PE-3 Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres	PA-3 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres PA-4 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-2 et PE-3 Maîtrise des procédures de décompression Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres Maîtrise des aptitudes PA-3 et PE-4 Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres Maîtrise de la gestion des premiers secours Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution
(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 <i>b</i> .			

ANNEXE III-14 *b*

BREVETS DE PRATIQUANTS DÉLIVRÉS PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM), LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT), L'UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR (UCPA), L'ASSOCIATION NATIONALE DES MONITEURS DE PLONGÉE (ANMP), LE SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGÉE (SNMP) ET LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DES ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES (CMAS) ATTESTANT DES APTITUDES DE L'ANNEXE III-14 *a*

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	APTITUDES À PLONGER encadré par un guide de palanquée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur niveau 1 – P1 (*)	Plongeur 1 étoile	PE-2	

BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	APTITUDES À PLONGER encadré par un guide de palanquée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans guide de palanquée)
Plongeur niveau 1 – P1 (*) incluant l'autonomie		PE-2	PA-1
Plongeur niveau 2 – P2 (*)	Plongeur 2 étoiles	PE-3	PA-2
Plongeur niveau 3 – P3 (*)	Plongeur 3 étoiles	PE-4	PA-4

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

ANNEXE III - 15 a

NIVEAUX DE GUIDE DE PALANQUÉE ET DIRECTEUR DE PLONGÉE
EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

COMPÉTENCES D'ENCADRANT	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS PAR LA CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Guide de palanquée (GP)	Plongeur niveau 4 – P4 (*)	Moniteur 2 étoiles	Stagiaire BEES 1 plongée
Directeur de plongée (DP)	Plongeur niveau 5 – P5 (*) (**) MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.
(**) Les plongeurs P5 ne peuvent exercer les missions de directeur de plongée que dans le cadre de plongées d'exploration au sens de l'article A. 322-81-2.

ANNEXE III - 15 b

NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT EN PLONGÉE À L'AIR

COMPÉTENCES D'ENSEIGNANT	NIVEAU MINIMUM du brevet fédéral	NIVEAU MINIMUM du diplôme d'Etat
E-1 (Enseignant niveau 1)	- Initiateur FFESSM - Initiateur FSGT	
E-2 (Enseignant niveau 2)	- Initiateur FFESSM + guide de palanquée - Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM (*) - Aspirant fédéral FSGT - Moniteur 1 étoile CMAS	Stagiaire BEES 1 plongée
E-3 (Enseignant niveau 3)	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT - Moniteur 2 étoiles CMAS	BEES 1 plongée
E-4 (Enseignant niveau 4)	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	BEES 2 plongée
E-5 (Enseignant niveau 5)		BEES 3 plongée

(*) Pour obtenir les prérogatives attachées à l'encadrant de niveau 2 (E2), le guide de palanquée en formation pédagogique de MF1 est assujéti à la présence sur le site de plongée d'un cadre formateur E4 minimum.

ANNEXE III-16 a

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN ENSEIGNEMENT
EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPÉTENCE MINIMALE de l'enseignant	EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (enseignant non compris)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1 ou débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-1 ou PA-1	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-1 en cours de formation vers les aptitudes PE-2 ou PA-2	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-2 ou PA-2 en cours de formation vers les aptitudes PE-3 ou PA-3	E-3	3 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-3 ou PA-3 en cours de formation vers les aptitudes PE-4 ou PA-4	E-4	3 (*)

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de GP.

ANNEXE III-16 b

CONDITIONS D'ÉVOLUTION EN EXPLORATION
EN PLONGÉE À L'AIR EN MILIEU NATUREL

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (encadrement non compris)	Compétence minimale de l'encadrant	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4	GP		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-1	4	GP	PA-1	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-2	4	GP	PA-2	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-3	4	GP	PA-3	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-4	2	E 4	PA-4	3

Art. 17. – La dernière phrase de l'article A. 322-76 est abrogée.

Art. 18. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2010.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
B. JARRIGE